



# Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2018<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Titre*

Loi fédérale  
sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME

*Art. 1, titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) établies en Suisse qui sont rentables et susceptibles de se développer, d'accéder plus facilement à des crédits bancaires. ...

*Art. 2, let. d*

En accordant les aides financières, la Confédération veille à ce que:

- d. les cautionnements soient proposés en complément du marché du crédit.

<sup>1</sup> FF 2018 1253  
<sup>2</sup> RS 951.25

*Art. 3* Bénéficiaires

Les organisations reconnues qui fournissent des sûretés, sous forme de cautionnements solidaires, aux PME établies en Suisse qui cherche à obtenir des crédits de la part de banques soumises à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>3</sup>, peuvent bénéficier d'aides financières.

*Art. 4, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Les organisations de cautionnement sont reconnues si elles sont:

- c. indépendantes du fournisseur de crédit, juridiquement et économiquement;

*Art. 6* Limite de cautionnement et contribution de la Confédération à la couverture des pertes

<sup>1</sup> Les organisations de cautionnement reconnues peuvent accorder à hauteur de 1 million de francs au plus des cautionnements tels que définis dans la présente loi.

<sup>2</sup> La Confédération prend à sa charge 65 % des pertes résultant des cautionnements tels que définis dans la présente loi.

<sup>3</sup> Sont réservés les art. 71a à 71d de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>4</sup>.

*Art. 7* Frais administratifs

<sup>1</sup> La Confédération participe au financement des frais administratifs que l'octroi des cautionnements occasionne aux organisations, indépendamment de la participation des cantons.

<sup>2</sup> Lorsqu'une organisation répartit l'excédent aux sociétaires, la Confédération réduit d'un montant équivalent sa contribution aux frais administratifs de l'organisation concernée.

*Art. 8* Financement

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale approuve par arrêté fédéral simple des crédits-cadres limités dans le temps pour financer les prêts de rang subordonné prévus à l'art. 5, al. 2.

<sup>2</sup> Le montant net des cautionnements dont les pertes sont couvertes conformément à l'art. 6, al. 2, ne peut dépasser 600 millions de francs.

<sup>3</sup> Les montants alloués aux aides financières servant à couvrir les pertes prévisibles sur cautionnement et les frais administratifs sont fixés par le budget.

*Art. 14a* Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les contrats de cautionnement qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la modification du ... continuent d'être exécutés jusqu'à leur échéance conformément à l'ancien droit<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> RS 952.0

<sup>4</sup> RS 837.0

## II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>5</sup> RO 2007 693 3363, 2012 3655, 2013 2283

